



Patrimoine bâti

Guide à l'intention  
des communes

# inventaire classement mise sous protection



Département des finances et de l'énergie  
Service immobilier et patrimoine

Departement für Finanzen und Energie  
Dienststelle für Immobilien und Bauliches Erbe

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# Sommaire

---

Introduction	1
Enjeux de l'inventaire, du classement et de la mise sous protection	2
Procédure	3
II. Inventaire	4
II. Classement	8
III. Mise sous protection	10
Notation et prescriptions générales de sauvegarde	12
Ouvrages de référence et législation citée	19

# Procédure

---

## I. inventaire

A. Information



B. Choix du mandataire



C. Définition du périmètre  
d'étude



D. Validation par le SIP  
(périmètre)

E. Information aux propriétaires



F. Fiches techniques



G. Validation par le SIP  
(fiches techniques)

H. Validation du Conseil  
municipal

---

## **II. classement**



A. Enquête publique



B. Conciliation



C. Décision du  
Conseil municipal



D. Homologation par  
le Conseil d'Etat

---

## **III. mise sous protection**



A. Projet de révision partielle  
du RCCZ



B. Avis de principe du SDT



C. 1<sup>re</sup> enquête publique



D. Décisions du Conseil  
municipal et de  
l'Assemblée primaire /  
du Conseil général



E. 2<sup>e</sup> enquête publique



F. Homologation  
par le Conseil d'Etat

Les étapes II et III peuvent être menées en parallèle  
pour les objets à protéger d'importance communale.

# Introduction

---

Le Valais compte un très grand nombre de monuments et de sites historiques. Ils témoignent de l'évolution de notre société et font le succès touristique de ce canton. Ce patrimoine bâti permet de maintenir l'identité culturelle de nos villes, villages et quartiers. C'est pourquoi la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) exige de prendre des mesures afin de préserver l'intégrité et l'authenticité de ce patrimoine.

Le processus préconisé est:

**l'inventaire**

**le classement**

**la mise sous protection**

L'inventaire est un document technique qui recense les objets et leur attribue une note allant de 1 à 7.

Le classement désigne la valeur des objets en fonction de la note attribuée. Le classement doit être homologué par le Conseil d'Etat.

Les objets classés dignes de protection sont mis sous protection par l'autorité compétente, cantonale ou communale. La mise sous protection précisant pour chaque note les prescriptions y relatives s'opère notamment par la révision partielle du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Les communes sont compétentes pour procéder en collaboration avec le Service immobilier et patrimoine (SIP) à l'inventaire, au classement et à la mise sous protection des objets d'importance communale. Les communes collaborent avec le SIP en ce qui concerne les objets d'importance nationale et cantonale.

Le présent guide résume de manière pragmatique la procédure à appliquer, étape par étape.

# Enjeux de l'inventaire, du classement et de la mise sous protection

---

Procéder à l'inventaire, au classement et à la mise sous protection du patrimoine bâti est une tâche importante qui nécessite des compétences, du temps et des moyens financiers. Cette procédure est cependant bénéfique pour plusieurs raisons, notamment :

**L'inventaire** est un outil de connaissance pour les autorités communales. Il permet aux communes de recenser précisément l'état et la qualité de chaque construction, ainsi que son importance dans le contexte local. Dans un ensemble de valeur reconnu au niveau supérieur, la qualité du patrimoine bâti peut varier fortement en fonction de l'époque de construction, de l'état de conservation, de l'importance des modifications réalisées ou de l'affectation initiale du bâtiment.

**Le classement** permet de donner une force légale à cet inventaire.

**Le classement et la mise sous protection** des objets inventoriés définissent le cadre légal pour les autorisations de construire. Ils déterminent, en fonction de la note attribuée, autant les possibilités de transformation, d'agrandissement voire de démolition, que les charges et conditions du permis de construire (contraintes de protection).

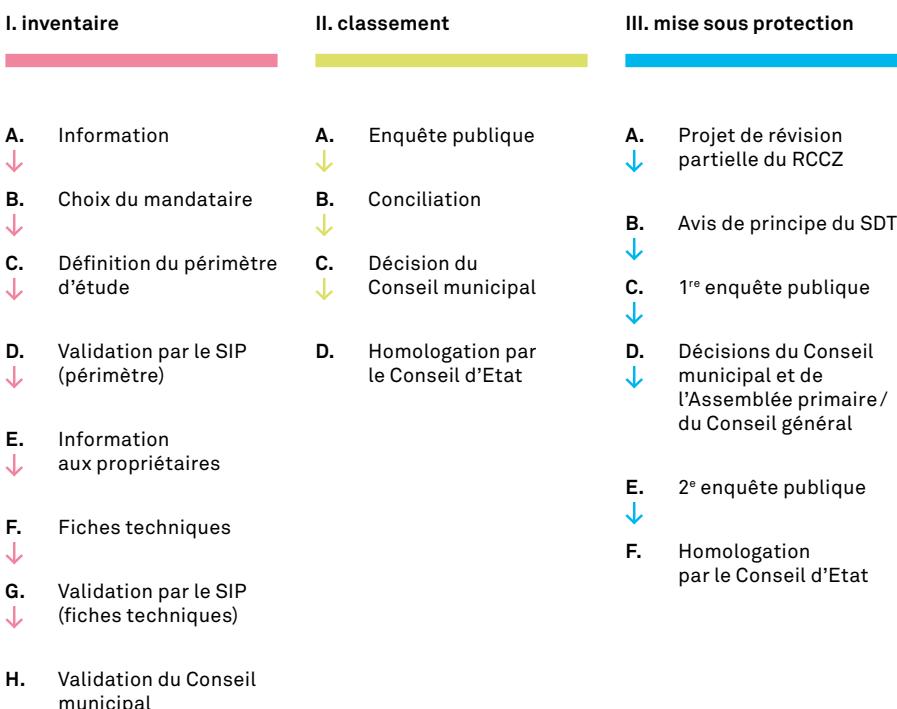
D'une part, cela permet aux propriétaires de connaître les objectifs de sauvegarde relatifs à leur bien, d'en déterminer le potentiel constructible et, en cas de projet de transformation, d'élaborer un projet architectural de qualité et respectueux du patrimoine. D'autre part, le classement et la mise sous protection permettent aux autorités d'examiner la compatibilité des projets de construction avec les objectifs de protection du patrimoine et de subventionner certains travaux.

De plus, les communes qui comptent un taux de résidences secondaires supérieur à 20% peuvent faire usage de l'exception permettant, à des conditions strictes, d'autoriser des résidences secondaires dans les bâtiments mis sous protection ou déclarés caractéristiques du site par les procédures idoines. Cette exception prévue par la loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS) est destinée à préserver un patrimoine laissé à l'abandon.

# Procédure

---

Le présent chapitre a pour but d'expliquer, pas à pas, les trois étapes de la procédure d'inventaire, de classement et de mise sous protection. La procédure de classement (II.) et la procédure de mise sous protection (III.) peuvent être menées en parallèle.



# I. Inventaire

---

## **art. 8 al. 1<sup>er</sup> LcPN**

---

L'inventaire est un recensement. Il permet de décrire les caractéristiques patrimoniales de l'objet et son rapport avec le paysage environnant.

Dans le cadre de cette première étape, les bâtiments communaux sont étudiés et évalués. Cette expertise est consignée dans des fiches techniques. Une valeur indicative est donnée à chaque objet et représentée sur un plan général du village. Ce premier document permet déjà aux autorités communales de visualiser les forces et les faiblesses du territoire du point de vue patrimonial.

### **A. Information**

---

La commune prend contact avec le SIP pour annoncer sa volonté d'inventorier son patrimoine bâti :

---

- Service immobilier et patrimoine  
Section patrimoine bâti  
Avenue du Midi 18  
1950 Sion  
027 606 38 00
- 

Contact:

---

- [SIP-inventaires@admin.vs.ch](mailto:SIP-inventaires@admin.vs.ch)
- 

Lors de cette prise de contact, les autorités communales obtiennent les documents utiles à la réalisation de l'inventaire tels que :

---

- les inventaires préexistants (PBC, ISOS, etc.)
  - les explications et marche à suivre contenues dans le présent document
  - un exemple du cahier des charges à l'intention du mandataire
  - la procédure d'accès à la base de données d'inventaire [www.iba-vs.ch](http://www.iba-vs.ch)
  - le manuel d'utilisation de la base de données d'inventaire «IBA» (Inventaire des bâtiments du Valais), aussi disponible sur la base de données d'inventaire
  - un modèle de document intitulé «Notation et prescriptions générales de sauvegarde»
-

## B. Choix du mandataire

---

Les autorités communales confient le mandat d'inventaire à des professionnels pour procéder à l'évaluation du patrimoine bâti. Idéalement, l'équipe est composée d'au moins un-e architecte et un-e historien-ne de l'art.

Lorsque le mandataire est choisi, la commune lui transmet:

---

- Les informations reçues du SIP (point A. page 4) et le modèle de cahier des charges
  - l'éventuel dossier de mises sous protection antérieures
  - l'accès au système d'information du territoire (SIT) de la commune pour avoir le plan cadastral avec les numéros de parcelles et les objets
  - les informations administratives en sa possession (nom actuel de l'objet, éventuellement dénomination antérieure et nom du/des propriétaires, nom de l'architecte, année de construction, maîtres de l'ouvrage, etc.)
- 

## C. Définition du périmètre

---

En coordination avec le SIP, la commune décide du périmètre d'étude sur lequel le mandataire devra se concentrer pour procéder à l'inventaire.

Elle est guidée dans son choix par le plan de zones qui définit le vieux village et son extension, par l'existence d'une éventuelle mise sous protection antérieure, ainsi que par les périmètres définis par l'ISOS.

Idéalement, le périmètre d'étude doit être le plus large possible dans le but d'inclure tout le patrimoine bâti significatif de la commune. Les bâtiments significatifs en zone à bâtir mais hors du périmètre d'étude défini sont à inventorier en tant qu'objets individuels.

## D. Validation par le SIP (perimètre)

La commune propose au SIP le périmètre d'étude pour validation.

## E. Information aux propriétaires

Par le biais du Bulletin officiel et/ou d'une séance d'information, la commune annonce aux propriétaires concernés par le périmètre sa décision d'inventorier le patrimoine bâti.

## F. Fiches techniques

Afin de coordonner l'établissement des inventaires et de manière à obtenir une base de comparaison sur tout le territoire cantonal, le SIP a mis en place un système d'évaluation par fiches techniques, coordonné avec la législation et basé sur une notation de valeurs de 1 à 7. Pour faciliter la saisie des fiches techniques, le SIP a développé la base de données en ligne IBA-VS ([www.iba-vs.ch](http://www.iba-vs.ch)) avec son manuel d'utilisation et la met à disposition des communes et de leurs mandataires.

The screenshot shows the IBA-VS online application interface. On the left, there is a detailed property form with various fields and dropdown menus. Some fields include:  
 - 'L'adjectif': 'Rue de l'école'  
 - 'Nom de l'édifice': 'Église paroissiale Sainte Thérèse'  
 - 'Adresse': 'Rue de l'école'  
 - 'Localité': 'Villars-sur-Ollon'  
 - 'Canton': 'Vaud'  
 - 'Densité': '100 hab.'  
 - 'Terrain appartenant': 'Propriété privée'  
 - 'Parties vitrées': 'Oui'  
 - 'Murs actuels': 'Oui'  
 - 'Portes vitrées': 'Oui'  
 - 'Murs d'angle': 'Oui'  
 - 'Autres': 'Oui'  
 - 'Nombre': '1000'  
 - 'Matière': 'Béton'  
 - 'Surface': '1000 m<sup>2</sup>'  
 - 'Altitude': '1000 m'  
 - 'Altitude max': '1000 m'  
 - 'Altitude min': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne max': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne min': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne moyenne': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne moyenne max': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne moyenne min': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne moyenne moyenne': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne moyenne moyenne max': '1000 m'  
 - 'Altitude moyenne moyenne moyenne min': '1000 m'

On the right, there is a map view showing the location of the property within a town or village. A black polygon on the map represents the surveyed area. Below the map, there are coordinates: 'Latitude: 46° 45' 00" N' and 'Longitude: 6° 55' 00" E'. At the bottom right of the application, the website address 'www.iba-vs.ch' is displayed.

À l'aide des documents transmis par la commune, le mandataire effectue une recherche historique et architecturale des bâtiments situés dans le périmètre d'étude. Il évalue notamment s'il est nécessaire d'effectuer des visites à l'intérieur des bâtiments les plus significatifs du village et de les documenter (note 3).

Il planifie et organise le relevé de terrain comme suit :

- chaque parcelle bâtie est documentée à l'aide d'une fiche technique (s'il existe plus d'un bâtiment sur la parcelle, le bâtiment le plus significatif est inventorié, les autres bâtiments figurent dans la description de la fiche)
- chaque objet est documenté par des photographies extérieures ; pour les objets classés en 3, des photographies de l'intérieur sont recommandées, ces dernières peuvent restées non-publiques
- les informations de chaque fiche sont sauvegardées dans la base de données d'inventaire : [www.iba-vs.ch](http://www.iba-vs.ch)
- chaque fiche doit contenir un plan de situation et une proposition de note selon les notations et prescriptions générales de sauvegarde ci-après

Les fiches techniques pour les objets bénéficiant d'une mise sous protection antérieure par le Canton en valeur locale sont établies par le Canton. Elles sont également concernées par la procédure en cours.

Les objets bénéficiant d'un classement et d'une mise sous protection communale antérieurs (mise à l'enquête publique), seront joints au dossier

d'inventaire (fiches techniques, liste et plan) lors de l'homologation de la décision de classement par le Conseil d'Etat.

Pour finir, le mandataire crée une liste des objets et un plan général permettant de visualiser l'ensemble des objets et leurs valeurs avec les couleurs correspondantes.

## **G. Validation par le SIP (fiches techniques)**

---

La commune transmet une version provisoire des fiches techniques et le plan général pour validation au SIP. Le SIP retourne les documents corrigés à la commune qui les transmet au mandataire pour adaptation. La commune reçoit du SIP un modèle de texte de mise à l'enquête publique.

## **H. Validation du Conseil municipal**

---

Le Conseil municipal examine l'ensemble des documents (les fiches techniques, la liste des objets, le plan général et les prescriptions générales de sauvegarde). S'il demande des corrections, le mandataire est chargé de modifier les fiches techniques selon les modifications proposées puis de les faire à nouveau valider par le SIP.

Une fois validé par le Conseil municipal, l'inventaire est prêt pour l'enquête publique.

## II. Classement

---

Art. 9 al.3-4<sup>bis</sup>, 10 LcPN ; art. 8 al.4, 13 al.1-3, 13<sup>bis</sup>, 13<sup>ter</sup> OcPN ;  
art. 9 LRS ; art. 6 ORS ; art. 68 LC et art. 50 OC

---

Pour donner une portée juridique aux notes attribuées, il y a lieu de les faire homologuer par le Conseil d'État. Cela permet de préciser les motifs qui confèrent aux objets une importance communale et de désigner les objets de valeur qui justifient une mise sous protection.

### A. Enquête publique

---

La commune met le dossier à l'enquête par le Bulletin officiel.

Le dossier complet (fiches techniques, y compris les objets bénéficiant d'une mise sous protection antérieure par le Canton en valeur locale, notations y relatives, liste des objets et plan général) est à la disposition des administrés pendant le délai d'opposition de 30 jours.

Dès la mise à l'enquête et jusqu'à ce que la décision d'approbation de classement des bâtiments inventoriés entre en force (publication de la décision d'homologation par le Conseil d'État), les propriétaires ne peuvent pas apporter de modification aux biens inventoriés.

### B. Conciliation

---

En cas d'opposition, le Conseil municipal peut inviter les éventuels opposants à une séance de conciliation. Il entend alors les opposants et donne les explications sur l'inventaire et les notes attribuées aux bâtiments litigieux. Il adapte si nécessaire l'inventaire et les notes attribuées.

## C. Décision du Conseil municipal

---

Le Conseil municipal rend une décision de classement des bâtiments.

Dans cette décision, le Conseil municipal traite les éventuelles oppositions et adapte au besoin les fiches techniques, le plan et les notes y relatives.

La décision du Conseil municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État.

## D. Homologation par le Conseil d'État

---

En l'absence de recours contre la décision de classement, le Conseil municipal transmet au Conseil d'Etat le dossier complet pour homologation comprenant:

- les fiches techniques avec notations, y compris les objets déjà classés et mis sous protection de cas en cas par le Conseil municipal
  - le plan général
  - le document « Notation et prescriptions générales de sauvegarde »
  - la décision du Conseil municipal et les dossiers d'oppositions
  - un rapport explicatif
- 

Une fois la décision du Conseil d'État entrée en force et publiée dans le Bulletin officiel, le classement acquiert force légale pour les autorités et les particuliers.

Pour les objets classés en note 3, 4+ et 4 l'art. 9 LRS est applicable s'ils remplissent toutes les conditions.

## III. Mise sous protection

### art. 12 al.4 LcPN, 19 OcPN et 34ss LcAT

Dans cette troisième et dernière étape, les autorités communales mettent sous protection les objets à protéger d'importance communale notamment en révisant partiellement leur RCCZ. Cette étape essentielle permet de s'assurer que les affectations et les transformations éventuelles de ces bâtiments soient compatibles avec les buts de protection.

#### A. Projet de révision partielle du RCCZ

Pour assurer la mise sous protection des objets à protéger, la commune doit édicter des prescriptions dans son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Pour cela, la commune adapte le/les articles assurant la protection du patrimoine bâti dans le RCCZ. Un modèle de la disposition à introduire au RCCZ lui est fourni par le SIP.

Au besoin, d'autres articles doivent être adaptés afin d'éviter d'éventuelles incohérences. Le RCCZ peut prévoir des prescriptions plus précises pour des objets de compétence communale.

#### B. Avis de principe du SDT

La commune transmet la modification du RCCZ au Service du développement territorial (SDT), qui consultera le SIP et le SAJMTE.

#### C. 1<sup>re</sup> enquête publique

La commune procède à la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel pendant 30 jours (selon LcAT 2019) de:

- la mise sous protection des objets à protéger classés d'importance communale
- l'adoption des prescriptions générales de sauvegarde
- la modification partielle du RCCZ y.c., dans le cas où il en existe, l'adaptation des anciens articles correspondants

Le Conseil municipal traite les éventuelles oppositions lors d'une séance de conciliation.

## D. Décisions du Conseil municipal et de l'Assemblée primaire/Conseil général

---

Le Conseil municipal tranche les oppositions et l'Assemblée primaire (ou le Conseil général) est chargée d'adopter la modification partielle du RCCZ. Pour l'aider dans sa décision, le Conseil municipal lui transmet :

- le ou les articles modifiés du RCCZ
  - le rapport explicatif selon l'article 47 OAT
  - le dossier d'inventaire (fiches techniques, liste des objets, plan général, notation et prescriptions générales de sauvegarde)
  - l'éventuel dossier d'oppositions
  - le préavis du Conseil municipal
- 

## F. Homologation par le Conseil d'État

---

Le Conseil municipal remet au Conseil d'État pour homologation :

- le ou les articles modifiés du RCCZ adoptés par l'Assemblée primaire (ou par le Conseil général)
  - le rapport explicatif selon l'article 47 OAT
  - le dossier d'inventaire (fiches techniques, liste des objets, plan général, notation et prescriptions générales de sauvegarde)
  - les éventuelles oppositions qu'il a tranchées
- 

Le Conseil d'État est chargé d'homologuer la modification du RCCZ dans un délai de 3 mois.

## E. 2<sup>e</sup> enquête publique

---

La commune reçoit du SDT un modèle du texte de la 2<sup>e</sup> mise à l'enquête publique qu'elle publie dans le Bulletin officiel pendant 30 jours.

Les décisions du Conseil municipal et de l'Assemblée primaire (ou du Conseil général) peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.

# **Notation et prescriptions générales de sauvegarde**

Les notes 1 à 7 indiquent la valeur patrimoniale de chaque bâtiment selon les caractéristiques décrites dans le document « Notation et prescriptions générales – Objets dignes de protection ».

La note 1 concerne les **objets d'importance nationale**. Ceux-ci figurent dans un inventaire fédéral comme notamment l'ISOS, la liste des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale ou la liste PBC des biens culturels [A].

La note 2 regroupe les objets d'importance cantonale. Le Canton est responsable de la protection de ces objets. Par conséquent, toute modification les concernant est soumise à une approbation du SIP.

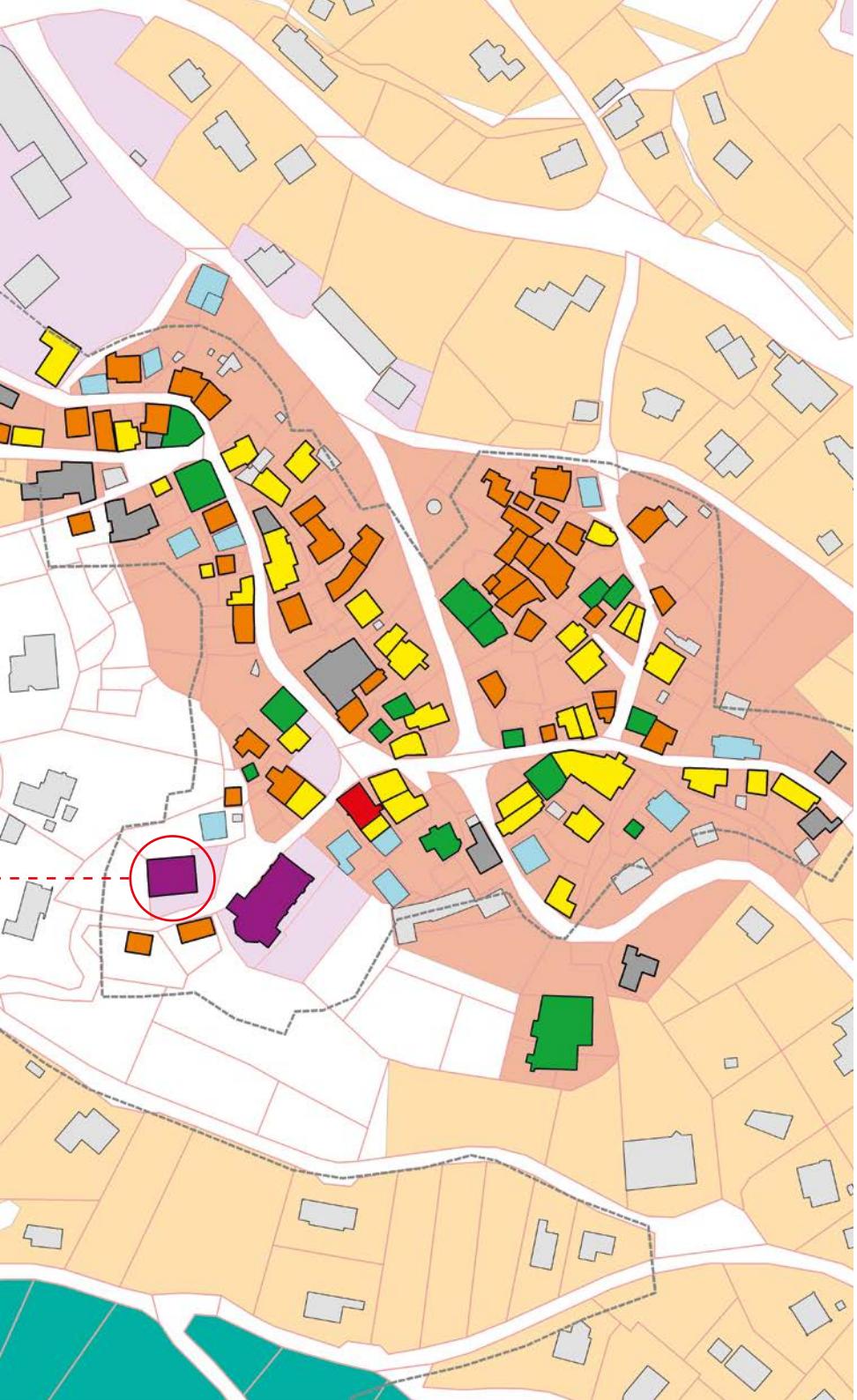
**Les notes 3, 4+ et 4 sont attribuées aux objets d'importance communale.** Tout projet de restauration entraînant des modifications, relatif à ces bâtiments, mérite une attention particulière. Préavis du service compétant pour les objets au bénéfice d'une subvention ou d'une mise sous protection cantonale et/ou fédérale ainsi que pour les objets inscrits dans un inventaire fédéral (ISOS, IVS, PBC, etc.).

Les notes 5, 6, 7 correspondent aux objets dont la valeur patrimoniale n'est pas connue, insuffisante ou inexiste.

L'attribution d'une note à un bâtiment est déterminée par sa valeur patrimoniale. Celle-ci est accompagnée de prescriptions précises, lesquelles doivent être intégrées notamment dans le RCCZ et varient en fonction de la note attribuée à l'objet. Des subventions fédérales, cantonales et communales peuvent être octroyées sous certaines conditions afin d'encourager la préservation du patrimoine bâti.

Les exemples illustrés ci-après présentent les 7 catégories de notes et les prescriptions générales correspondantes.

Exemple de fiche technique établie pour chaque bâtiment individuel, avec référencement, descriptif, illustration, historique et notation.



1

2

3

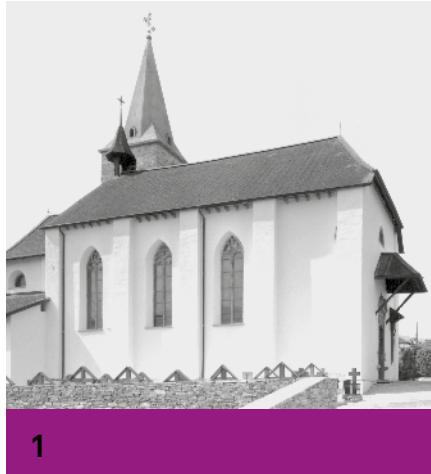
4+

4

5

6

7



1



2

## **très remarquable**

Monument d'importance nationale; beauté, équilibre architectural; objet représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal de large envergure; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site; ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

## **remarquable**

Monument d'importance cantonale (régionale); beauté et qualité architecturale remarquable; objet représentatif d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée régionale; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site; ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

### **Prescriptions générales de sauvegarde**

Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.

Démolition non admise.

Autorisation du service fédéral et cantonal en charge de la protection du patrimoine.

### **Prescriptions générales de sauvegarde**

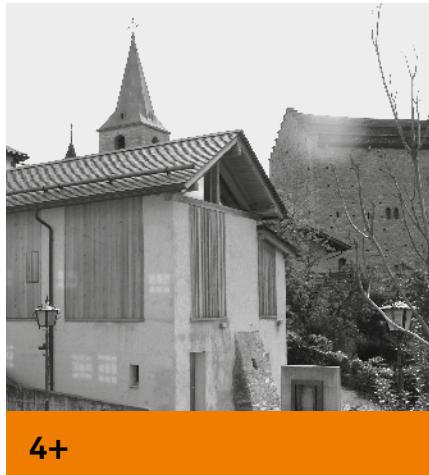
Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.

Démolition non admise.

Autorisation du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.



3



4+

## intéressant

Objet intéressant au niveau communal (local) voire supra communal (régional) ; qualités architecturales évidentes : volume, proportions, percements harmonieux, authenticité, etc. ; représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou d'un savoir-faire artisanal ; ses qualités sont souvent accompagnées d'une valeur d'intégration à un ensemble bâti.

### Prescriptions générales de sauvegarde

Restauration voire transformation envisageable en conservant l'authenticité de l'objet, son identité et son caractère initial. Maintien du volume existant, de sa structure et de sa typologie, conservation voire restauration de l'enveloppe et de ses composantes (façades et toiture) ainsi que de sa substance intérieure.

Démolition non admise.

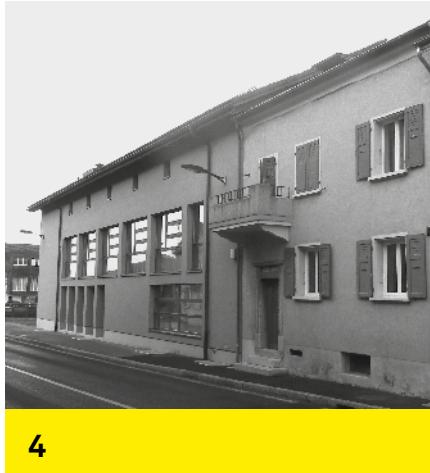
## bien intégré (volume et substance)

Objet du patrimoine soit par sa valeur d'intégration dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.) soit par sa valeur intrinsèque (architecture, typologie, technique de construction...). L'objet est intéressant sur le plan local ; maintien du volume et de la substance.

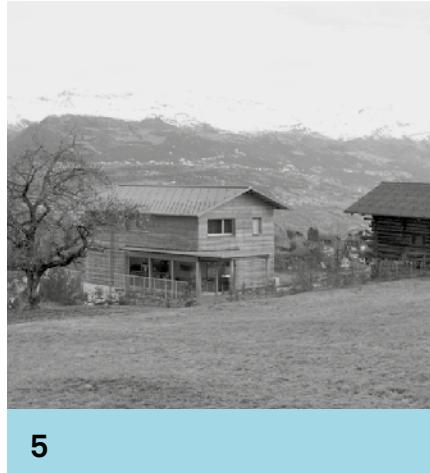
### Prescriptions générales de sauvegarde

Réaffectation voire transformation possible en sauvegardant l'identité et le caractère initial de l'objet. Maintien du volume existant et de sa structure principale ainsi que des composantes d'origine (façades et toiture). Compatible pour aménagement et équipement de confort moderne.

Démolition non admise.



4



5

## bien intégré (volume)

Objet ancien ou moderne dont la qualité spécifique est d'être bien intégré dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.); l'effet d'ensemble qu'il provoque est plus important que l'objet lui-même et demande le maintien du volume.

### Principes généraux de sauvegarde

Réhabilitation-transformation ou démolition-reconstruction envisageables. Réhabilitation-transformation compatible avec équipement de confort moderne. Intégration au site et à l'environnement bâti direct.

Démolition-reconstruction (Remarque : les projets traités selon l'art. 9, al. 1 LRS impliquent le maintien de l'objet, en particulier si l'aspect extérieur du bâtiment et sa structure architecturale doivent demeurer inchangés pour l'essentiel) dans les gabarits de l'existant. Intégration au site et au tissu bâti par sa volumétrie et son architecture.

## en attente de jugement

Bâtiment qui présente de l'intérêt à première vue, soit par sa valeur propre, soit par son implantation, soit par son volume, soit sur le plan de l'architecture, de la typologie, de l'appartenance à un mouvement stylistique ou d'un savoir-faire artisanal, mais mis en attente de jugement

- a) soit par le manque de recul ou de connaissances
- b) soit par l'évolution de son environnement direct.



6



7

### sans intérêt

---

Bâtiment ou construction sans qualité et ne répondant à aucun des critères mentionnés dans les définitions précédentes, mais « neutre » et dont la présence ne rompt pas l'harmonie de l'ensemble.

### altère le site

---

Bâtiment qui, par sa mauvaise qualité esthétique, la disproportion des masses, des matériaux inadaptés, un mauvais équilibre des éléments extérieurs, etc., gêne et altère un site naturel ou construit.

## Autres catégories

---

0

...

A

---

### disparu

Bâtiment disparu ou en voie de disparition.

---

### non défini

Classement non défini (en cours de classement).

---

### éléments anciens

Lorsque certains indices, des traditions orales, la situation particulière ou toutes autres raisons permettent de supposer que des éléments anciens pourraient exister dans un bâtiment, la lettre «A» ajoutée à la valeur indique qu'en cas de transformation ou, le cas échéant, si une démolition est envisagée, le service cantonal en charge de l'archéologie doit être prévenu. Celui-ci peut entreprendre des investigations préalables.

Si des éléments intéressants sont découverts, cela pourrait entraîner une modification de la valeur indiquée.

## Ouvrages de référence

*Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)*, éd. par la Confédération Suisse, Département fédéral de l'intérieur, Canton du Valais, Berne, Département fédéral de l'intérieur, 2004, 5 vol.

*Inventaire des sites construits d'importance régionale et locale, établi lors de l'élaboration de l'ISOS*, Sion, Etat du Valais, Service immobilier et patrimoine (SIP), 1978

*Inventaire fédéral des voies historiques de la Suisse (IVS)*, éd. par la Confédération Suisse, Office fédéral des routes, [www.ivs.admin.ch/fr/inventaire-federal](http://www.ivs.admin.ch/fr/inventaire-federal), 2010

*Inventaire des voies historiques d'importance régionale et locale, établi lors de l'élaboration de l'IVS*, Sion, Etat du Valais, Service immobilier et patrimoine (SIP), 2003

*Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)*, Berne, Office fédéral de l'environnement, 2017

*Inventaire des biens culturels d'importance nationale et régionale (PBC)*, éd. par la Confédération Suisse, Berne, Office fédéral de la protection de la population, 2021, pp. 325-342

Lauper Aloys, Biffiger Steffan, Beytrison Ingrid, et al., *Guide Artistique de la Suisse*, vol. 4b: *Fribourg, Valais*, Berne, Société d'histoire de l'art en Suisse, 2012

Meyer Charles-André, *Étude des sites construits, annexe au Plan directeur cantonal*, Sion, État du Valais, 1985. Non publié, consultable au SIP

*Les maisons rurales du Valais*, éd. par la Société suisse des traditions populaires, *Les maisons rurales de Suisse*, Bâle, Société suisse des traditions populaires :

- Schüle Ernest, Egloff Wilhelm, Egloff-Bodmer Annemarie, *Tome 1, Le pays, la construction en bois, la maison d'habitation*, 1987;

- Schüle Rose-Claire, Flückiger-Seiler Roland, Constantin Luc, *Tome 2, L'habitation en pierre et la maison concentrée; La maison concentrée du Val d'Illiez*, 2000;

- Flückiger-Seiler Roland, Anderegg Klaus, Bellwald Werner, Raymond Denyse, Auberson Laurent, *Tome 3.1, Les sites et les formes d'habitat au cours du temps; l'agriculture valaisanne et ses bâtiments entre vignes, villages, mayens et alpages*, 2011;

- Bellwald Werner, *Tome 3.2, Forges, foulons et fours à pain; Des bâtiments et une société en transformation*, 2011

*Die Kunstdenkmäler des Kantons Wallis*, Bern, Gesellschaft für Schweizerische Kunstgeschichte (GSK), Wiese Verlag:

- Ruppen Walter, *Band I, Das Obergoms*, 1976;

- Ruppen Walter, *Band II, Das Untergoms*, 1979;

- Ruppen Walter, *Band III, Der Bezirk Östlich-Raron. Die ehemalige Grosspfarrei Mörel*, 1991;

- Kuonen Ackermann Carmela, Ruppen Walter, *Band VI, Der Bezirk Brig*, 2015

*Les monuments d'art et d'histoire du canton du Valais*, Berne, Société d'Histoire de l'art en Suisse (SHAS):

- Elsig Patrick, *Tome VII, Le district de Monthey*, 2015;

- Cassina Gaëtan, *Tome V, Le district de Sierre I. - La ville de Sierre et Chippis*, 2021;

- Ammann-Doubliez Chantal, Bender Ludovic, Queijo Karina, Syburra Romaine, *Tome VIII, Le bourg capitulaire et l'église de Valère à Sion*, 2022

*L'architecture du 20<sup>e</sup> siècle en Valais, 1920-1975*, sous la dir. de l'État du Valais, en collab. avec les Archives de la construction moderne; resp. du projet: Christophe Valentini, Gotion: Infolio, 2014

## Législation citée

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN) (état le 1<sup>er</sup> juin 2017)

Loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000 (OcPN) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2019)

Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2021)

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT) (état le 15 avril 2019)

Loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC) en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

Ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017 (OC) en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

Loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Ordonnance sur les résidences secondaires du 4 décembre 2015 (ORSec) (état le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Décret d'application de la loi fédérale sur les résidences secondaires du 16 décembre 2015 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (LPBC) du 20 juin 2014 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Ordonnance fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC) du 29 octobre 2014 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 novembre 1988 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2006)

Arrêté désignant les biens culturels d'importance nationale (A) et régionale (B), en application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 20 avril 1988 (état le 20 avril 1988)

## Abréviations

**SIP:** Service immobilier et patrimoine

**SDT:** Service du développement territorial

**DFF:** Département des finances et de l'énergie

**SAJMTE:** Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

**RCCZ:** Règlement communal des constructions et des zones

**PBC:** Protection des biens culturels

**Notes**

---

**Impressum**      **groupe de travail:** SIP, SAJMTE, SDT, nomad architectes Valais sàrl  
**photographies:** SIP  
**conception graphique:** Formaz — Andenmatten  
**impression:** Ronquozgraphix, Sion



Département des finances et de l'énergie  
Service immobilier et patrimoine  
Departement für Finanzen und Energie  
Dienststelle für Immobilien und Bauliches Erbe

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**